

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.	Numéro de permis 2017031	Date d'inspection Le 31 juillet 2025	
Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2016		Numéro de téléphone (506) 532-1337	
Adresse 3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Celina Boudreau Chiasson		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	28 nov. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que seulement un membre du personnel sur trois détient un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'administratrice a indiqué qu'un plan est en place pour atteindre le taux requis de 50 %. Un membre du personnel est actuellement en voie d'obtenir son certificat, dont la formation se terminera le 28 novembre 2025. L'exploitant doit s'assurer qu'au moins 50 % des membres du personnel possèdent un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou une formation équivalente.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	08 août 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que 8 heures de développement professionnel d'un membre du personnel sont manquantes. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel éligible ont complété 10 heures de développement professionnel dans la dernière année de validité du permis.			
22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).	22(5)	20 juin 2025	31 juil. 2025
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	20 juin 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Dans un dossier d'enfant vérifié, l'adresse complète de son médecin est manquante. Chaque dossier d'enfants doit renfermer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,</p>	24(1)(b)(iv)	20 juin 2025	31 juil. 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Tous les dossiers vérifiés renferment le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).</p>	24(1)(c)(ii)	08 août 2025	31 juil. 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que la preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance d'un nouveau membre du personnel est manquante. Le dossier de chaque membre du personnel doit inclure les certificats de formation et diplômes. Un membre du personnel a immédiatement imprimé la preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance et une copie a été insérée dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.</p>	24(1)(c)(iii)	08 août 2025	31 juil. 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que la description de ses fonctions et de ses responsabilités d'un nouveau membre du personnel est manquante. Le dossier de chaque membre du personnel doit inclure une copie de la description de ses fonctions et de ses responsabilités. Un membre du personnel a immédiatement imprimé une copie de la description de ses fonctions et de ses responsabilités et inséré la copie dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.</p>	24(1)(c)(iv)	08 août 2025	31 juil. 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis d'un nouveau membre du personnel est manquante. Le dossier de chaque membre du personnel doit inclure une copie de la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et les règlements sur les permis. Le membre du personnel en question a immédiatement signé la déclaration et une copie a été insérée dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	08 août 2025	31 juil. 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que la copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social d'un nouveau membre du personnel est manquante. Le dossier de chaque membre du personnel doit inclure une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Un membre du personnel a immédiatement imprimé une copie de la vérification auprès du ministère du Développement social et une copie a été insérée dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	20 juin 2025	31 juil. 2025
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Tous les dossiers vérifiés incluent une déclaration signée du parent/tuteur confirmant qu'il a lu et compris le guide à l'intention du parent. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	08 août 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Dans un dossier d'enfant vérifié, le consentement pour donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtement souillé est manquant. Chaque dossier d'enfants doit inclure le consentement en cas de maladie ou de vêtement souillé rempli par le parent/tuteur.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	20 juin 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Dans deux dossiers d'enfants vérifiés, le consentement pour l'administration de médicament est manquant. Chaque dossier d'enfants doit inclure le consentement pour l'administration de médicament rempli par le parent/tuteur.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	08 août 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Dans un dossier d'enfant vérifié, le consentement pour l'administration de soins d'urgence est manquant. Chaque dossier d'enfants doit inclure le consentement pour l'administration de soins d'urgence rempli par le parent/tuteur.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	08 août 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Dans un dossier d'enfant vérifié, le consentement pour la participation à des sorties et à des excursions est manquant. Chaque dossier d'enfants doit inclure le consentement pour la participation à des sorties et à des excursions remplies par le parent/tuteur.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	20 juin 2025	31 juil. 2025
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité vérifie 12 dossiers d'enfants. Tous les dossiers vérifiés incluent le consentement pour la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour publication ou médias sociaux est rempli par le parent/tuteur. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de suivi du renouvellement.

En ce qui concerne le règlement 22(5) de la Loi sur les services à la petite enfance : L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que la demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4). La Mentore en Assurance de la Qualité a eu accès au dossier du membre du personnel en question. La lacune est maintenant conforme.

La Mentore en Assurance de la Qualité a eu une discussion avec un membre du sujet d'une table placée dans l'entrée principale, devant l'une des deux portes. Le membre du personnel a mentionné que cette table est habituellement à l'extérieur pendant la journée et l'a immédiatement placée à l'extérieur. La Mentore en

Commentaires généraux

Assurance de la Qualité recommande que l'exploitant communique avec le bureau du prévôt des incendies afin de vérifier si la table peut être installée à cet endroit ou si les deux portes doivent demeurer accessibles en tout temps en cas d'urgence.

Le ratio est respecté durant la visite.

original signé par
Celina Boudreau Chiasson

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 août 2025

Date

original signé par
Michelle Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 août 2025

Date